

**Arrêté municipal NP2022_581**

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section H numéros 583, 584, 585, 589, 590 situées au lieu-dit Rochementru (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 07 décembre 2022 par le cabinet PRISME, géomètres-experts associés à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte de Monsieur et Madame Michel et Amandine DROUET, en vue de l'alignement de la voirie communale au droit des parcelles cadastrées section H numéros 583, 584, 585, 589, 590 situées au lieu-dit Rochementru,

Considérant le procès-verbal de délimitation de la propriété communale au droit des parcelles précitées, en date du 05 décembre 2022, accompagné du plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 L'alignement des parcelles cadastrées susmentionnées est défini conformément au procès-verbal de délimitation de la propriété et au plan joints au présent arrêté.

Article 2 Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 6 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Publié le

